



TRAVAUX RELATIFS À LA LETTRE D'INTENTION NUMÉRO 3

CRÉATION DE CINQ NOUVELLES DIRECTIVES :

AGENTS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF
AGENTS DE SOUTIEN À LA CLIENTÈLE
AUXILIAIRES ADMINISTRATIFS
AGENTS EN PRESTATIONS SOCIALES
ÉVALUATEURS DE COMPÉTENCES EN
CONDUITE ROUTIÈRE

MODIFICATION D'UNE DIRECTIVE :
PRÉPOSÉS AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

Commentaires et recommandations

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.

Présenté au Secrétariat du Conseil du trésor

CRÉATION ET MODIFICATION DE DIRECTIVES DE CLASSIFICATION

Présenté au Secrétariat du Conseil du trésor

AOÛT 2024

Classification, équité salariale et mouvements de personnel

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.

Lettre d'intention n°3 – Convention collective Fonctionnaires 2020-2023

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Le 26 juin 2024, le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (ci-après « SFPQ ») a reçu un second mémoire de consultation déposé par le Secrétariat du Conseil du trésor (ci-après « SCT ») concernant des modifications à la présentation initiale des travaux de classification liés à la lettre d'intention numéro 3.

Nous tenons à souligner que lors des échanges entre les parties, le SCT parlait d'une présentation dudit mémoire au début de juin pour procéder à l'évaluation des catégories à la mi-août suivante. Or, nous avons été privés de précieuses semaines de consultation et d'analyse dans un délai qui était déjà très court.

Recommandation n°1

Le SFPQ recommande qu'advenant le cas d'un prolongement des travaux au-delà du 1^{er} octobre 2024, le SCT assume sa part de responsabilité et ne l'attribue pas à la partie syndicale.

Étant donné l'ajout d'un corps d'emplois, la modification d'une directive déjà existante et l'ajout des échelles de traitement, le SFPQ a tout de même procédé à une seconde consultation auprès de répondants ciblés.

Lors de la présentation du présent mémoire, nous avons pu remarquer que nos commentaires en lien avec les problématiques futures d'application de la Loi sur l'équité salariale n'ont pas été pris en compte. Certes, il y a eu l'ajout du corps d'emplois d'« Évaluateur de compétences en conduite routière » et la jonction du corps d'emplois de « Préposé aux télécommunications » a été remplacée par une modification à la directive déjà existante. Toutefois, les conditions minimales d'admission de l'emploi projeté d'agent de soutien administratif ne sont toujours pas équivalentes telles que formulées dans notre recommandation n°7.

Par ailleurs, nous maintenons nos recommandations n° 14 et n°15, visant le corps d'emplois projeté d' « Agents de soutien à la clientèle », de notre mémoire de consultation déposée en janvier 2024.

PROGRESSION DE CARRIÈRE

Au fil des mémoires de consultation, le SFPQ ne peut qu'être témoin du manque de vision quant à la progression de carrière des employés œuvrant dans la fonction publique. En effet, il semblerait que la seule progression possible d'un employé, lorsqu'elle est possible, soit de devenir chef d'équipe, donc tributaire de la présence d'autres personnes appartenant au même corps d'emplois. Ajoutons à cela, la possibilité très limitée de reconnaissance d'expérience pour compenser la scolarité manquante pour un emploi qui exige une formation technique et nous obtenons un facteur de risque de démobilité des employés de la fonction publique, mais également une difficulté supplémentaire pour les gestionnaires d'enrichir les tâches de leurs employés. À l'exception de l'« Agent de prestations sociales », la classe de spécialiste est inexistante.

Au groupe de travail, le SCT a indiqué que cette situation était en lien avec le fait qu'il ne semblait pas y avoir de besoin sur le terrain pour la création d'une telle classe et que s'il devenait présent, des travaux seraient alors faits. Nous savons tous que des besoins sont existants, notamment au Bureau de contrôle des armes à feu et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, mais l'employeur ferme sciemment les yeux sur cette problématique qui fera boule de neige. Il s'agit de deux milieux où des sentences arbitrales ont été prononcées sur la présence des tâches d'agent de bureau, classe principale, volet spécialiste. Comment l'employeur entend-t-il traiter ces cas lors de l'intégration? Nous sommes d'avis qu'il faut profiter des travaux de classification actuels pour éviter que de nouveaux recours, concernant ces mêmes enjeux déjà tranchés, soient déposés et répondre immédiatement au besoin, que les M/O l'aient observé ou non.

Mais que leur intégration se fasse à titre d'agent de soutien administratif ou d'agent de soutien à la clientèle, le résultat sera semblable : aucune progression de carrière possible. De plus, nous avons à plusieurs reprises démontré des besoins de création de classes spécialistes lors de précédents travaux de classification et nos demandes sont demeurées lettre morte. Nous nous permettons donc de douter fortement de l'ouverture du SCT quant à l'ajout ultérieur d'un volet supplémentaire.

Recommandation n°2

Le SFPQ recommande que le volet spécialiste soit prévu dans les différentes directives proposées et/ou modifiées.

En ce qui a trait au corps d'emplois d'auxiliaire administratif, en plus de ne pas avoir de possibilité de progression de carrière, nos données nous démontrent que la plupart, soit des auxiliaires de bureau, ont un statut d'emploi précaire. Dans le contexte de rareté de main-d'œuvre dans l'ensemble du Québec, le SCT a-t-il réellement le luxe de maintenir la précarité d'emploi de ses salariés?

Pire encore, nous savons que la Sûreté du Québec embauche des salariés dans ces catégories d'emploi pour effectuer les tâches des agents de soutien aux activités policières pour la durée de l'accumulation de l'expérience minimale exigée. Comme leur statut d'emploi est précaire jusqu'à leur promotion, les employés ainsi lésés ne se sentent pas à l'aise de faire valoir leurs droits.

Recommandation n°3

Le SFPQ recommande la régularisation de ses bas salariés et que le détournement de la classification à la SQ cesse.

UTILISATION DU TERME CLIENTÈLE

Pour donner suite à notre recommandation n°9, le SCT a modifié l'article 4 en spécifiant les diverses catégories de personnes à qui sont offerts les services. Toutefois, notre dénonciation allait au-delà de cette précision puisque maintenir l'appellation « clientèle » soulève des enjeux sur la perception de la relation. En effet, le terme « clientèle » déjà utilisé dans le vocabulaire courant des M/O met en place des mécanismes d'intériorisation d'une forme de soumission aux interlocuteurs lorsque des services gouvernementaux sont offerts. Cristalliser la notion de citoyen client reviendrait à cautionner ces mécanismes et éventuellement, être un facteur de risques en matière de santé et de sécurité du travail.

De plus, la clientélisation du service au citoyen en cours entraîne déjà une évaluation de rendement comptable des employés en se basant sur le nombre de clients « traités » à l'heure et non plus sur la qualité du service octroyé, ce qui est inadmissible lorsque nous traitons avec l'humain.

Recommandation n°4

Le SFPQ recommande de donner suite à la recommandation n°9 du précédent dépôt, soit de ne pas utiliser le terme « clientèle » dans le titre du corps d'emplois projeté. Nous proposons, par exemple, de nommer la catégorie « agents de soutien en services publics », ou même « agents de programmes gouvernementaux ».

AGENTS EN PRESTATIONS SOCIALES

Dans l'actuelle directive de classification des agents d'aide socio-économiques (214), il est prévu que le titulaire de l'emploi « prend les mesures nécessaires pour récupérer les montants payés en trop ». Toutefois, dans le corps d'emplois projeté d'agents en prestations sociales, ce volet est totalement effacé. Vous comprendrez que cette absence, corrélée au projet de loi visant la récupération des sommes dues à l'État ainsi qu'aux échos d'un éventuel transfert vers l'Agence du Revenu du

Québec (« ARQ ») de l'ensemble des activités de recouvrement gouvernemental, nous préoccupe au plus haut point.

En effet, une sentence arbitrale a été rendue dans le dossier des « Techniciens en administration » (264) (« TA ») qui réalisaient des tâches de recouvrement au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en confirmant la non-conformité des tâches au corps d'emplois des plaignants. Comme dans la quasi-totalité des cas où le gouvernement perd ce genre de sentence arbitrale, le SCT a donc choisi de faire une récupération de cette décision et d'inclure les activités de recouvrement dans la directive de classification des TA en 2018. Par conséquent, nous craignons que le MÉES intègre les 214 qui effectuent exclusivement ou principalement du recouvrement dans le corps d'emplois de TA pour ensuite procéder à leur transfert à l'ARQ. Ce faisant, comme les membres visés ne font que des tâches reliées au recouvrement, ils perdront ainsi un minimum de deux rangements lors des travaux. Nos membres seraient pénalisés en termes de gains de carrière puisqu'un tel mouvement les mettrait hors échelle. Ces tâches incombaient avant à l'ensemble des AASE à travers les CLÉ de l'époque et furent rapatriées durant les années 90. Toutefois, bon nombre de ses membres occupent ces fonctions en étant attachés au ministère et désirent y rester, tout comme dans leur corps d'emplois d'origine, s'il y a des changements à venir.

De plus, nous privons les employés visés de l'opportunité d'un droit de retour dans la fonction publique dans leur corps d'emplois initial d'agent d'aide socio-économique, tout comme il pourrait aussi y avoir des pertes de droits monétaires en fonction de l'entente de principe intervenue et des montants forfaitaires prévus pour les années à venir. De surcroît, nous anticipons une vague d'appel de classement si une telle situation se présentait. Nous proposons donc la solution suivante : conserver l'attribution du recouvrement, quitte à la restreindre aux prestations sociales, dans la directive projetée des agents de prestations sociales. Cet ajout éviterait une situation injuste, mais permettrait aussi de ne pas pénaliser les employés qui souhaiteraient exercer leur droit de retour dans la fonction publique puisqu'ils conserveraient la possibilité de revenir à titre d'agents en prestations sociales. Le SCT nous dit que les salariés ne devraient pas être pénalisés par des modifications administratives, ce qui n'est clairement pas le cas présentement avec nos membres affectés au recouvrement dans le corps d'emplois 214. L'heure est aux actions et corriger cette situation en serait une belle démonstration.

Recommandation n°5

Le SFPQ recommande d'ajouter la notion de recouvrement des sommes liées aux prestations sociales dans la directive de classification projetée d'« Agents en prestations sociales ».

ÉVALUATEURS DE COMPÉTENCES EN CONDUITE ROUTIÈRE

Dans le mémoire de consultation du SCT, il est indiqué que l'effectif des préposés aux permis et à l'immatriculation (223) (« PPI ») qui serait intégré dans ce nouveau corps d'emplois représenterait 20 % des employés. Or, l'écho reçu de la part de nos membres nous laisse présager que ce pourcentage serait à la hausse, notamment en raison de la période de référence. Nous nous questionnons donc sur la façon dont le SCT va identifier les actuels PPI qui seront intégrés comme évaluateurs.

Nous avons également été mis au fait des problématiques. En effet, étant donné que les voitures à doubles pédaliers de freins ne sont pas obligatoires et qu'ils constituent une minorité des véhicules utilisés lors des évaluations de conduite, la sécurité des employés est tributaire des comportements des conducteurs en évaluation. Bien que le frein à main doive être en bon état pour procéder à l'évaluation, son emplacement n'est plus systématiquement entre le conducteur et le passager, mais aussi à d'autres endroits comme au pied gauche du conducteur. Ajoutons à cela les intempéries et phénomènes météo extrêmes et nous nous retrouvons avec des situations au potentiel de dangerosité élevé. Pour cette raison, nous croyons qu'il est justifié d'ajouter aux fonctions du corps d'emplois le fait de juger de la sécurité de l'examen en lien avec les conditions extérieures.

Recommandation n°6

Le SFPQ recommande l'ajout d'une attribution qui indique que les titulaires de la catégorie d'emplois sont aptes à juger des conditions dans lesquelles doivent se faire les évaluations afin de s'assurer de la sécurité de l'examen.

De plus, les conditions minimales d'admission prévoient que pour être évaluateurs, les titulaires doivent détenir le permis de la classe évaluée. Compte tenu du fait que certaines classes entraînent des frais de maintien de permis supplémentaires à ceux de la classe 5. Le SFPQ est d'avis que ceux-ci devraient être remboursés par l'employeur tant et aussi longtemps que le maintien de la qualification est nécessaire.

Recommandation n°7

Le SFPQ recommande que l'employeur rembourse les frais liés au maintien de la qualification pour les évaluateurs des classes de permis autre que la classe 5.

RÉMUNÉRATION

En ce qui a trait à la rémunération, des discussions auront lieu en comité d'évaluation. Toutefois, étant donné le fait que les employés visés seront intégrés postérieurement au 1^{er} octobre 2024, mais rétroactivement à cette date, des événements d'emploi comme des avancements d'échelon dans les anciennes échelles de traitement ou des mouvements de personnel continueront d'avoir cours. Lors de l'intégration du domaine de la justice, cela a donné des situations où l'employeur est allé réclamer des sommes auprès d'employés puisque l'échelon égal ou immédiatement supérieur de la nouvelle classe d'emplois était plus faible que l'échelon octroyé.

Les parties ont souvent mentionné que les employés ne devraient pas être pénalisés en raison de travaux de classification, d'où les ajouts en lien avec les primes de fidélité dans les règles d'intégration. Dans un même ordre d'idée, le SFPQ demande que les employés se trouvant dans une situation où l'avancement d'échelon aurait été plus élevé que l'échelon égal ou immédiatement supérieur bénéficient d'une protection salariale et qu'aucun remboursement de sommes ne soit réclamé. En cas de déni de cette recommandation, nous intimons le SCT de trouver une solution à cette problématique étant donné le caractère rétroactif de l'application des travaux de classification au 1^{er} octobre 2024, le tout sans pertes pécuniaires pour les salariés.

Recommandation n°8

Le SFPQ recommande que la protection salariale soit octroyée aux personnes qui se retrouveraient dans une situation où l'avancement d'échelon aurait été plus élevé que l'échelon égal ou immédiatement supérieur et que l'employeur s'engage à ne pas réclamer les sommes qui auraient été versées en trop à cette occasion.

CONCLUSION

Bien que ce second dépôt ait répondu à une mince partie de nos précédents commentaires, il n'en demeure pas moins que les modifications apportées sont pour la plupart, des corrections mineures et cosmétiques et que les enjeux majeurs n'ont simplement pas été adressés ou corrigés. Nous n'avons pas repris l'ensemble des arguments et du texte de ceux-ci dans le présent document, mais sachez que nous maintenons toutes nos recommandations formulées en janvier 2024, à l'exception de celles réalisées, que vous retrouverez à l'Annexe II. Ce mémoire doit donc être considéré comme étant complémentaire à celui précédemment déposé auprès du SCT.

ANNEXE I

Sommaire des recommandations – Août 2024

RECOMMANDATION N°1

Le SFPQ recommande qu'advenant le cas d'un prolongement des travaux au-delà du 1^{er} octobre 2024, le SCT assume sa part de responsabilité et ne l'attribue pas à la partie syndicale.

RECOMMANDATION N°2

Le SFPQ recommande que le volet spécialiste soit prévu dans les différentes directives proposées et/ou modifiées.

RECOMMANDATION N°3

Le SFPQ recommande la régularisation de ses bas salariés et que le détournement de la classification à la SQ cesse.

RECOMMANDATION N°4

Le SFPQ recommande de donner suite à la recommandation n°9 du précédent dépôt, soit de ne pas utiliser le terme « clientèle » dans le titre du corps d'emplois projeté. Nous proposons, par exemple, de nommer la catégorie « agents de soutien en services publics », ou même « agents de programmes gouvernementaux ».

RECOMMANDATION N°5

Le SFPQ recommande d'ajouter la notion de recouvrement des sommes liées aux prestations sociales dans la directive de classification projetée d'« Agents en prestations sociales ».

RECOMMANDATION N°6

Le SFPQ recommande l'ajout d'une attribution qui indique que les titulaires de la catégorie d'emplois sont aptes à juger des conditions dans lesquelles doivent se faire les évaluations afin de s'assurer de la sécurité de l'examen.

RECOMMANDATION N°7

Le SFPQ recommande que l'employeur rembourse les frais liés au maintien de la qualification pour les évaluateurs des classes de permis autre que la classe 5.

RECOMMANDATION N°8

Le SFPQ recommande que la protection salariale soit octroyée aux personnes qui se retrouveraient dans une situation où l'avancement d'échelon aurait été plus élevé que l'échelon égal ou immédiatement supérieur et que l'employeur s'engage à ne pas réclamer les sommes qui auraient été versées en trop à cette occasion.

ANNEXE II

Sommaires des recommandations maintenues émises en janvier 2024

RECOMMANDATION N°3

Le SFPQ recommande que des mesures de mitigations soient prévues, afin de ne pas pénaliser les personnes visées lors de la scission des travaux, s'ils se prolongent au-delà du 1^{er} octobre 2024.

RECOMMANDATION N°4

Modifier l'attribution j) pour remplacer le terme « établi » par « participe » et retirer le terme « contrôle » afin d'éviter une contradiction avec les attributions du corps d'emplois de bibliotechnicien.

RECOMMANDATION N°5

Le SFPQ recommande d'inclure de la notion d'accueil des visiteurs aux agents de soutien administratif ainsi que de la notion de communication, en l'ajustant aux nouveaux modes de communications d'aujourd'hui, notamment le mode numérique.

RECOMMANDATION N°6

Le SFPQ recommande de maintenir un volet spécialiste à la classe principale des agents de soutien administratif.

RECOMMANDATION N°7

Que les conditions minimales d'admission de la nouvelle catégorie d'agents de soutien administratif soient réellement équivalentes.

RECOMMANDATION N°8

Offrir une réelle progression de carrière vers un emploi de niveau technique, en reconnaissant le diplôme en techniques de bureautique ou toutes autres techniques pertinentes, tel que le SFPQ et la CFP l'ont recommandé par le passé.

RECOMMANDATION N°9

Le SFPQ recommande de ne pas utiliser le terme « clientèle » dans le titre du corps d'emplois projeté. Nous proposons, par exemple, de nommer la catégorie « agents de soutien en services publics », ou même « agents de programmes gouvernementaux ».

RECOMMANDATION N°10

Le SFPQ recommande, comme à l'époque des travaux sur les familles d'emplois, que les titulaires ayant des attributions de renseignements ou d'assistance dans des domaines qui peuvent mener à des recours directs du public soient regroupés à une classe d'emplois de niveau technique.

RECOMMANDATION N°12

Le SFPQ recommande de bonifier les attributions, afin d'inclure la notion de traitement des plaintes.

RECOMMANDATION N°13

Le SFPQ recommande de maintenir un volet spécialiste à la classe principale de « l'agent de service à la clientèle ».

RECOMMANDATION N°14

Le SFPQ recommande de revoir à la hausse les conditions minimales d'admission projetées pour ce corps d'emplois.

RECOMMANDATION N°15

Le SFPQ recommande de prévoir des mesures de mitigations pour les employés déjà en place, s'il maintient la diminution des conditions minimales d'admission à l'embauche.

RECOMMANDATION N°16

Le SFPQ recommande d'adresser les attributions caractéristiques des préposés au matériel (433-10) dans son projet de directive, ou de régler la situation de cette catégorie d'emplois à très court terme.

RECOMMANDATION N°18

Le SFPQ recommande l'ajout de la classe principale, et plus particulièrement le volet de chef d'équipe, au projet de directive d'auxiliaire administratif à faire adopter par le Conseil du trésor.

RECOMMANDATION N°20

Afin d'être en adéquation avec l'objectif de l'attribution projetée, le SFPQ recommande d'ajouter à la fin du point 3 de la directive, des attributions spécifiques. « Il analyse, s'il y a lieu, les problèmes d'employabilité afin de rendre les prestataires aptes au travail, notamment en déterminant l'admissibilité à un programme, une mesure ou un service permettant une intégration à l'emploi ».

RECOMMANDATION N°21

Le SFPQ recommande de bonifier la directive des « agents en prestations sociales » afin d'y inclure les attributions de recouvrement, de résolution de problème, de coordination ou d'imputation aux différents régimes, et d'aide aux entreprises.

RECOMMANDATION N°22

Le SFPQ recommande d'inclure les titulaires du corps d'emplois de « techniciens en administration / techniciens en santé » (264) à la directive projetée des « agents en prestations sociales ».